



SAINT AULAYE - PUYMANGOU
en Périgord

REGLEMENT D'ACCES ET D'USAGE DU COMPLEXE AQUATIQUE DE SAINT-AULAYE

ARTICLE 1 : Par complexe aquatique, il est entendu : piscine, parc et toboggans.

ARTICLE 2 : La piscine est accessible aux visiteurs et aux baigneurs tous les jours, y compris dimanches et fêtes, suivant l'horaire affiché à la caisse de la piscine.
La délivrance des tickets d'entrée au complexe aquatique cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 3 : Le public est admis au complexe aquatique après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse.
Gratuité pour les enfants de moins de 8 ans accompagnés.

ARTICLE 4 : Les cartes d'abonnements nominatives sont valables pour la saison et sont non remboursables.

On entend par groupes accompagnés : à partir de 10 baigneurs, compris éducateurs ou enseignants ou personnels d'encadrement, hors des plages réservées aux scolaires de la commune.

Gratuité accordée : aux enfants et accompagnateurs de l'ALSH de St Aulaye, au personnel communal, ainsi qu'à leur conjoint ou concubin et à leurs enfants à charge, dont la liste est remise à la caisse aux Pompiers de SAINT-AULAYE, aux JSP (jeunes sapeurs-pompiers) dans le cadre de manœuvres ayant fait une demande à la municipalité, aux enfants de moins de 8 ans.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant se baigner ainsi que les accompagnateurs sont tenus de payer leur droit d'entrée à la caisse, moyennant quoi, il leur est remis un ticket et un bracelet devant être obligatoirement porté dans l'enceinte de la piscine (seuls les enfants de moins de 8 ans en sont dispensés).

Dans le cas de destruction ou perte du bracelet, ils devront présenter le ticket d'achat.
Les tickets et bracelets vendus le matin seront valables également l'après-midi sur présentation à la caisse.

ARTICLE 6 : En cas d'orage, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7 : La municipalité décline toute responsabilité pour tout objet perdu ou volé et pour tout manquement aux mesures de sécurité inscrites dans le présent règlement et/ou inscrite par pictogramme.

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 9 : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 10 : Il est rigoureusement interdit de circuler autour du bassin en tenue de ville et chaussures de ville.

Le port du **slip de bain est obligatoire (bermuda et short interdit)**.

Une couche spéciale piscine est obligatoire pour les enfants n'ayant pas encore acquis la propreté.

Il est autorisé : le tee-shirt de bain, la combinaison (lycra, néoprène) et les chaussons de piscine sortis du sac, sous contrôle du Maître Nageur.

Pour tous les baigneurs, une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement, sans prétendre au remboursement de son entrée.

ARTICLE 11 : Il est interdit de fumer en référence au décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 12 : Selon l'article 371-2 du Code Civil « les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance... ». Le Maître Nageur Sauveteur pourra refuser l'accès aux enfants de moins de **10 ans** non accompagnés par une personne dont la responsabilité lui aura été confiée et âgée de 16 ans minimum.

ARTICLE 13: Les groupes encadrés extérieurs à la commune pourront accéder aux bassins avec autorisation préalable de la Mairie de St Aulaye-Puymangou. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Les moniteurs devront trier dès la première séance les enfants et adolescents entre « nageurs » et « non nageurs » de façon nominative et transmettre la liste au Maître Nageur Sauveteur. Ils devront s'assurer qu'aucune personne de leur groupe n'est épileptique.

La responsabilité du maître nageur ne saura être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le maître nageur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugera dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur.

L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la direction restés sans effet.

Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant.

ARTICLE 14 : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, ou présentant une affection de l'épiderme contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 15 : La fréquentation maximale instantanée est de 120 personnes pour la piscine et 40 pour la pataugeoire. Si le nombre de la fréquentation maximale est atteint, la piscine sera fermée jusqu'à ce que la fréquentation ne soit plus à son maximale autorisé.

ARTICLE 16 Règles de bonne conduite :

- Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement, sauf les chiens guide
- Laisser les chaises longues dans l'espace prévu à cet effet ;
 - En cas de dégradation la responsabilité de l'utilisateur est engagée.

ARTICLE 17 : Les personnes susceptibles de développer une crise d'épilepsie devront se signaler au Maître Nageur Sauveteur et se baigner devant lui. Les déplacements à la douche et dans le bassin ne pourront s'effectuer qu'accompagné par un parent ou un ami.

ARTICLE 18 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

ARTICLE 19 : Les apnées statiques et dynamiques sont formellement interdites.

ARTICLE 20 : Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Il est interdit de manger et de boire autour du bassin.

Les jeux de ballons sont interdits. Le port de palmes et de masque est interdit, sauf autorisation du maître nageur.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également interdite.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment des bouteilles en verre.

Interdiction de stationner à proximité des grilles.

Tous jeux sur ou à proximité des grilles des bassins sont interdits.

Danger en cas de comportement imprudent à proximité des bouches de reprises.

L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée un gêne pour autrui.

ARTICLE 21 : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître nageur attaché à l'établissement.

ARTICLE 22 : Les enfants utilisant la pataugeoire sont sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

ARTICLE 23 : L'évacuation des bassins doit se faire quinze minutes avant la fermeture.

ARTICLE 24 : Les jours, les heures d'ouverture, les conditions d'utilisation et les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 25 : Le Maître Nageur Sauveteur a toute autorité pour faire appliquer ce règlement.

A St Aulaye-Puymangou, le 28 mai 2018

Le Maire,
Yannick LAGRENAUDIE

